

REPRINT

First Session, Thirty-sixth Parliament
46-47 Elizabeth II, 1997-98

THE SENATE OF CANADA

BILL S-13

An Act to incorporate and to establish an industry levy to provide for the Canadian Anti-Smoking Youth Foundation

RÉIMPRESSION

Première session, trente-sixième législature
46-47 Elizabeth II, 1997-98

SÉNAT DU CANADA

PROJET DE LOI S-13

Loi constituant la Fondation canadienne de lutte contre le tabagisme chez les jeunes et instituant un prélèvement sur l'industrie du tabac

AS PASSED BY THE SENATE
JUNE 10, 1998

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT
LE 10 JUIN 1998

This reprint incorporates a change in the wording of the Summary necessitated by certain amendments that were made by the Senate on third reading of the bill.

Cette réimpression comporte un changement du libellé du sommaire en raison de certaines modifications adoptées par le Sénat lors de la troisième lecture du projet de loi.

SUMMARY

This enactment incorporates the Canadian Anti-Smoking Youth Foundation, a non-profit corporation established for the tobacco industry, whose mandate is to reduce the use of tobacco products by young persons in Canada. A levy would be imposed on tobacco manufacturers in order to provide the Foundation with the necessary funds to carry out its objects and activities.

The enactment is complementary to the *Tobacco Act* and addresses the public health problem of the use of tobacco products by young persons across Canada.

SOMMAIRE

Ce texte constitue en association personnalisée et pour le compte de l'industrie du tabac la Fondation canadienne de lutte contre le tabagisme chez les jeunes, dont la mission est de réduire l'usage des produits du tabac chez les jeunes au Canada. Un prélèvement serait imposé aux fabricants de produits du tabac afin de procurer à la fondation les fonds nécessaires à sa mission et à ses activités.

Le texte porte sur le problème de santé publique que constitue l'usage du tabac chez les jeunes au Canada et complète ainsi la *Loi sur le tabac*.

THE SENATE OF CANADA

BILL S-13

An Act to incorporate and to establish an industry levy to provide for the Canadian Anti-Smoking Youth Foundation

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

SHORT TITLE

Short title **1.** This Act may be cited as the *Tobacco Industry Responsibility Act*.

INTERPRETATION

Definitions	2. The definitions in this section apply in this Act.
“advisory panel” “comité consultatif”	“advisory panel” means the advisory panel established under section 11.
“Council” “conseil”	“Council” means the Canadian Tobacco Manufacturers’ Council and includes a successor generally recognized by Canadian tobacco manufacturers as their spokesperson.
“Foundation” “fondation”	“Foundation” means the Canadian Anti-Smoking Youth Foundation established by section 4.
“levy” “prélèvement”	“levy” means the levy for industry purposes imposed by section 36.
“Minister” “ministre”	“Minister” means the Minister of Health.
“sponsor of the Foundation” “commanditaire de la fondation”	“sponsor of the Foundation” means a person who pays a levy.

SÉNAT DU CANADA

PROJET DE LOI S-13

Loi constituant la Fondation canadienne de lutte contre le tabagisme chez les jeunes et instituant un prélèvement sur l’industrie du tabac

Sa Majesté, sur l’avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

TITRE ABRÉGÉ

Titre abrégé **1.** *Loi sur la responsabilité de l’industrie du tabac.* 5

DÉFINITIONS

Definitions	2. Les définitions qui suivent s’appliquent à la présente loi.	Définitions
“advisory panel” “comité consultatif”	« commanditaire de la fondation » Quiconque verse un prélèvement.	« commanditaire de la fondation » “sponsor of the Foundation”
“Council” “conseil”	« comité consultatif » Le comité consultatif établi en vertu de l’article 11.	« comité consultatif » “advisory panel”
“Foundation” “fondation”	« conseil » Le Conseil canadien des fabricants des produits du tabac. Y est assimilé son successeur, que ceux-ci considèrent généralement comme leur porte-parole.	« conseil » “Council”
“levy” “prélèvement”	« fondation » La Fondation canadienne de lutte contre le tabagisme chez les jeunes constituée en vertu de l’article 4.	« fondation » “Foundation”
“Minister” “ministre”	« jeune » Personne de moins de dix-huit ans.	« jeune » “young person”
“sponsor of the Foundation” “commanditaire de la fondation”		

<p>“tobacco product” “produit du tabac”</p> <p>“young person” “jeune”</p> <p>Purpose of Act</p>	<p>“tobacco product” means cigarette, tobacco stick, cigar, leaf tobacco intended for retail sale or any other product intended for human consumption the main ingredient of which is tobacco.</p> <p>“young person” means a person under eighteen years of age.</p> <p>PURPOSE</p> <p>3. (1) The purpose of this Act is to enable and assist the Canadian tobacco industry to carry out its publicly-stated industry objective of reducing the use of tobacco products by young persons throughout Canada, given that</p> <ul style="list-style-type: none"> (a) numerous debilitating and fatal diseases and other consequences injurious to health are associated with tobacco use; (b) young persons throughout Canada use tobacco products and become addicted to tobacco and dependent on its use; (c) the industry is incapable of addressing on its own the problem of tobacco use by young persons because, by its own admission, its members and agents lack credibility as advocates for a reduction in the use of tobacco products; (d) young persons can only use tobacco products because the products are manufactured and sold; (e) it is foreseeable that the industry’s ability to manufacture and sell tobacco products will be further restricted if the rate of use of tobacco products by young persons is not reduced; and (f) industry efforts to reach this objective need national coordination. <p>Purpose of Act</p> <p>(2) The Act complements the general legislative response to the national public health problem of substantial and pressing concern addressed in the <i>Tobacco Act</i> by coordinating the private and public sectors in a national effort to address the problem of the use of tobacco products by young persons across Canada.</p>	<p>« ministre » Le ministre de la Santé.</p> <p>« prélevement » Le prélevement établi à l’article 36 pour les objets de l’industrie.</p> <p>5</p> <p>« produit du tabac » Cigarette, bâtonnet de tabac, cigare, tabac en feuilles destiné à la vente au détail ou tout autre produit de consommation dont l’ingrédient principal est le tabac.</p> <p>OBJET</p> <p>3. (1) La présente loi a pour objet de donner à l’industrie canadienne du tabac les moyens de réaliser l’objectif qu’elle s’impose publiquement de réduire l’usage du tabac chez les jeunes au Canada, du fait que :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) de nombreuses maladies débilitantes ou mortelles sont liées à l’usage du tabac, qui peut entraîner des conséquences néfastes; b) les jeunes au Canada souffrent de dépendance envers les produits du tabac qu’ils consomment; c) l’industrie est incapable de régler elle-même ce problème de l’usage du tabac chez les jeunes parce que, de son propre aveu, ses membres et ses mandataires manquent de crédibilité pour promouvoir la diminution de l’usage des produits du tabac; d) ces produits sont fabriqués et commercialisés, dans la mesure où les jeunes y ont accès; e) il est prévisible que de nouvelles restrictions seront apportées à la capacité de l’industrie de produire et vendre des produits du tabac si le taux d’usage du tabac chez les jeunes n’est pas réduit; f) il est nécessaire de coordonner à l’échelle nationale les efforts de l’industrie pour réaliser cet objectif. <p>(2) La présente loi vise à compléter la réponse législative générale qu’apporte la <i>Loi sur le tabac</i> au grave problème de santé publique, en coordonnant l’effort national des secteurs public et privé afin de résoudre le problème de l’usage du tabac par les jeunes au Canada.</p>
---	---	--

	PART I	PARTIE I	
	FOUNDATION ESTABLISHED	CONSTITUTION DE LA FONDATION	
Foundation established	<p>4. There is hereby established a corporation without share capital to be known as the Canadian Anti-Smoking Youth Foundation.</p>	<p>4. Est constitué en association personnalisée la Fondation canadienne de lutte contre le tabagisme chez les jeunes.</p>	Constitution de la fondation
	OBJECTS	MISSION	
Objects	<p>5. (1) The objects of the Foundation are</p> <ul style="list-style-type: none"> (a) to protect the health of young persons throughout Canada from the numerous debilitating and fatal diseases and other consequences injurious to health that are associated with tobacco use; 10 (b) to protect young persons throughout Canada from inducements to use tobacco products and to counteract such inducements; (c) to discourage and prevent tobacco use 15 by young persons throughout Canada, including children, and to fight their addiction to tobacco and dependence on its use; (d) to develop a multi-year strategy to combat the use of tobacco products by 20 young persons; (e) to monitor the use of tobacco products throughout Canada by gathering, commissioning, sharing and publicizing statistics and, in particular, statistics on the market 25 share of brands and on their use by different groups of young persons; (f) to gather, sponsor, commission, conduct and share research on the use of tobacco products throughout Canada and on 30 ways to motivate young persons not to start using tobacco products and to cease using them; (g) to develop and distribute educational tools, plan and execute communications 35 strategies, run advertising campaigns, use the media and disseminate information through other means to discourage and prevent the use of tobacco products by young persons; 40 (h) to hold and sponsor programs, conferences and peer and other group activities to discourage and prevent the use of tobacco products by young persons; 	<p>5. (1) La mission de la fondation est la suivante :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) protéger la santé des jeunes au Canada contre les nombreuses maladies débilitantes ou mortelles liées à l'usage du tabac et toute conséquence néfaste que celui-ci entraîne; 10 b) préserver les jeunes des incitations à l'usage du tabac et contrer les effets de ces incitations; c) décourager et prévenir l'usage partout au Canada des produits du tabac par les 15 jeunes, notamment les enfants, et lutter contre le tabagisme chez ces derniers; d) établir une stratégie pluriannuelle afin de combattre l'usage du tabac par les jeunes; 20 e) surveiller l'usage des produits du tabac chez les jeunes en recueillant, en faisant compiler, partager et publier des statistiques sur cet usage, notamment des statistiques sur la part de marché des marques 25 de tabac et sur l'utilisation de celles-ci par différents groupes de jeunes; f) recueillir, commanditer, commander ou mener des recherches sur l'usage des produits du tabac chez les jeunes et sur les 30 moyens de les motiver soit à s'abstenir d'en commencer l'usage soit à le cesser; g) mettre au point et distribuer des outils pédagogiques, planifier et exécuter des stratégies de communication, mener des 35 campagnes publicitaires, utiliser les médias et diffuser de l'information par d'autres moyens afin de décourager et prévenir l'usage des produits du tabac par les jeunes; 40 h) organiser et parrainer des programmes, des conférences, des activités de groupes notamment entre jeunes afin de décourager et prévenir l'usage des produits du tabac par les jeunes; 45 	Mission 5 10 15 20 25 30 35 40 45

	(i) to engage in and fund, at the local, regional and national levels throughout Canada, activities of health groups and other organizations and persons that are intended to discourage and prevent the use of tobacco products by young persons;	i) mener et subventionner, à l'échelle locale, régionale et nationale, dans tout le pays, pour des groupes, des organismes et des personnes du secteur de la santé, des activités qui soient propres à décourager et prévenir l'usage des produits du tabac chez les jeunes;
	(j) to organize, promote, coordinate, participate in and support, throughout Canada and elsewhere, financially and otherwise, all forms of activity that assists in the protection of young Canadians from tobacco use;	j) promouvoir, encourager, organiser et coordonner partout au Canada et ailleurs, soit par financement, soit autrement, toutes sortes d'activités qui aident à protéger les jeunes canadiens du tabagisme;
	(k) to recommend initiatives by government, the tobacco industry and others that could help to prevent tobacco use by young persons;	k) recommander des actions de la part du gouvernement, de l'industrie du tabac et d'autres intervenants susceptibles d'aider à prévenir l'usage du tabac chez les jeunes;
	(l) to receive and spend the funds raised by the levy imposed by this Act in order to attain its objects;	l) recevoir et utiliser les fonds prélevés en vertu de la présente loi pour réaliser sa mission;
	(m) to receive and spend gifts, legacies and grants in order to attain its objects; and	m) recevoir et utiliser les dons, les legs et les subventions qui lui sont versées pour réaliser sa mission;
	(n) generally, to do all such things as are conducive to its objects.	n) prendre toute autre mesure susceptible de l'aider à réaliser sa mission.
Capacity	(2) The Foundation has the capacity of a natural person and, subject to this Act, all the rights, powers and privileges of a natural person.	(2) La fondation a la capacité d'une personne physique de même que tous ses pouvoirs et priviléges, sous réserve des dispositions de la présente loi.
Borrowing powers	POWERS 6. The Foundation may, in furtherance of its objects, (a) borrow money on the credit of the Foundation; (b) issue, reissue, sell or pledge debt obligations of the Foundation; and (c) subject to the terms, if any, under which the property was acquired, create any security interest in all or any property of the Foundation, owned or subsequently acquired, to secure any obligation of the Foundation.	Capacité 6. La fondation, peut, afin de réaliser sa mission : a) emprunter de l'argent sur son crédit; b) émettre, réémettre, vendre ou donner en gage ses titres de créance; c) sous réserve des conditions auxquelles ils ont été acquis, donner en gage ses biens présents et futurs, en totalité ou en partie, pour garantir ses obligations.
Investments	40 7. The Foundation may, in furtherance of its objects, invest the funds of the Foundation in any manner it deems suitable.	30 Pouvoirs d'emprunt 7. La fondation peut, afin de réaliser sa mission, investir ses fonds de la manière qu'elle juge appropriée.

Works or undertakings necessary for objects	8. The Foundation may acquire, establish and manage any non-profit work or undertaking necessary to its objects.	8. La fondation peut acquérir, constituer et gérer tout ouvrage ou entreprise à but non lucratif nécessaire à la réalisation de sa mission.	Ouvrages et entreprises nécessaires à sa mission
Incidental powers	9. (1) The Foundation may do any act or thing that is incidental to or may be conducive to the attainment of its objects.	9. (1) La fondation peut prendre toute mesure susceptible de favoriser la réalisation de sa mission.	5 Pouvoirs accessoires
Capacity of Foundation	(2) The Foundation may carry on its activities throughout Canada.	(2) La fondation peut exercer ses activités partout au Canada.	Compétence
Extraterritorial capacity	(3) The Foundation has the capacity to carry on its activities and affairs and to exercise its powers in any jurisdiction outside Canada to the extent that the laws of the jurisdiction permit.	(3) La fondation peut exercer ses activités et ses pouvoirs à l'étranger, dans les limites du droit applicable en l'espèce.	10 Compétence extra-territoriale
HEAD OFFICE			
Head office	10. (1) The head office of the Foundation shall be at such place in Canada as the board of directors may determine.	10. (1) Le siège social de la fondation est situé au Canada au lieu que fixe le conseil d'administration.	Siège social 15
Notice	(2) Notice of the location of the head office of the Foundation and of every change in location shall be published in the <i>Canada Gazette</i> .	(2) Avis est donné dans la <i>Gazette du Canada</i> du lieu du siège social de la fondation de même que de tout changement de ce-20 lui-ci.	Avis 20
ADVISORY PANEL			
Advisory Panel	11. The Minister shall establish an advisory panel to advise the Minister with respect to the Foundation, which panel may include a representative of the tobacco industry, representatives of the provincial ministers of the Crown responsible for health, representatives of health groups and such other persons as the Minister considers appropriate.	11. Le ministre constitue et maintient en fonction un comité consultatif chargé de conseiller quant à la fondation. Ce comité peut se composer de représentants de l'industrie du tabac, de représentants des ministres provinciaux de la Couronne chargés de la santé, de représentants du secteur de la santé et des autres personnes que le ministre juge appropriées.	20 Comité consultatif
Mandatory consultations	12. The Minister shall consult with the advisory panel established under section 11 for the purpose of selecting individuals for appointment as members of the Foundation.	12. Le ministre prend l'avis du comité consultatif établi en vertu de l'article 11 relativement aux nominations à faire à titre de membre de la fondation.	Consultations 30
Services and expenses	13. No member of the advisory panel may receive any pecuniary gain or remuneration for service on the panel, except a member may be paid by the Foundation a reasonable amount for attendance at meetings of the panel or committees of the panel and may be reimbursed for any reasonable out-of-pocket expenses incurred by them for services rendered to the Foundation, as prescribed by regulation.	13. Les membres du comité consultatif ne peuvent recevoir de rémunération du fait de leur charge, ni en tirer un avantage péculiaire, sauf, en conformité avec le règlement, à recevoir de la fondation une somme raisonnable pour assister à leurs réunions de comité ou de sous-comité et être remboursés par la fondation de leurs dépenses raisonnables pour les services qu'ils lui rendent.	Rémunéra-tion et indemnisation 35 40

	MEMBERSHIP	NOMINATIONS	
Membership	<p>14. (1) The Minister, acting on the advice of the advisory panel, shall appoint as members of the Foundation individuals from across Canada who are from a wide range of groups and communities and who are representative of the diverse perspectives and skills that the Foundation's members will require in order to carry out its objects.</p>	<p>14. (1) Sur l'avis du conseil consultatif, le ministre nomme à titre de membre de la fondation des personnes provenant de groupes et de localités de toutes les régions du Canada, possédant les aptitudes et représentant la diversité de points de vue qui leur seront nécessaires pour remplir la mission de la fondation.</p>	Nominations
First members	<p>(2) The Minister shall appoint the first members of the Foundation within 30 days after the coming into force of this Act, and may appoint additional members from time to time.</p>	<p>(2) Dans les trente jours suivant l'entrée en vigueur de la présente loi, le ministre nomme les premiers membres de la fondation et peut, au besoin, en nommer d'autres.</p>	Premières nominations
First members first directors	<p>(3) The first seven members appointed by the Minister under subsection (2) are the first directors of the Foundation and hold office until they are replaced by directors elected at the first general meeting of members.</p>	<p>(3) Les sept premiers membres nommés par le ministre en vertu du paragraphe (2) sont les premiers administrateurs de la fondation et occupent leur charge jusqu'à leur remplacement par les administrateurs élus à la première assemblée générale des membres.</p>	Premiers membres et administrateurs
Organization meeting	<p>(4) The first directors shall as soon as possible after their appointment hold a meeting at which they shall</p> <ul style="list-style-type: none"> (a) make by-laws for the Foundation; (b) appoint officers; (c) appoint an auditor to hold office until the first annual general meeting of 25 members; (d) make banking arrangements for the Foundation; and (e) do any other thing necessary to organize the operation and activities of the Foundation. 	<p>(4) Les premiers administrateurs se réunissent dès que possible après leur nomination pour :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) prendre les règlements administratifs de la fondation; b) nommer les dirigeants; c) nommer un vérificateur dont le mandat expirera à la première assemblée générale annuelle des membres; d) prendre, au nom de la fondation, les arrangements nécessaires avec les banques; e) traiter toute autre question nécessaire à l'organisation du fonctionnement et des activités de la fondation. 	20 Réunion 25
Services and expenses	<p>15. No member of the Foundation may receive any pecuniary gain or remuneration for service as a member, except a member may be paid by the Foundation a reasonable amount for attendance at meetings of the members or committees of the members and may be reimbursed for any reasonable out-of-pocket expenses incurred by them for services rendered to the Foundation, in amounts determined by the board of directors not exceeding maximum amounts prescribed by regulation.</p>	<p>15. Les membres de la fondation ne peuvent recevoir de rémunération du fait de leur charge, ni en tirer un avantage pécuniaire, sauf, en conformité avec le règlement, à recevoir de la fondation une somme raisonnable pour assister à leur réunions de comité ou de sous-comité et pour être remboursés de leurs dépenses raisonnables pour les services qu'ils lui rendent, selon les montants qu'établit le conseil d'administration et dans les limites que fixe le règlement.</p>	Rémunération et indemnisation

Annual general meetings of members	16. (1) An annual general meeting of the members of the Foundation shall be held once in every calendar year.	16. (1) La fondation tient une assemblée générale par année civile.	Assemblée générale annuelle
First general meeting of members	(2) The first general meeting of the members of the Foundation shall be held within 60 days after the day on which the first member of the Foundation is appointed.	(2) La première assemblée générale de la fondation a lieu dans les soixante jours suivant la nomination du premier membre de cette dernière.	Première assemblée générale
Board of directors	17. (1) The affairs of the Foundation shall be managed by a board of directors consisting of not less than three directors nor more than such specific number of directors as may be fixed by by-law.	17. (1) Les affaires de la fondation sont administrées par un conseil d'administration composé d'au moins trois membres et d'au plus le nombre de membres fixé par règlement administratif.	Conseil d'administration
Expert in youth behaviour	(2) At least one of the directors shall be a health care practitioner with demonstrated expertise in youth behaviour.	(2) Au moins un des membres du conseil d'administration est un praticien ayant une expertise reconnue en comportement de l'enfant.	Expert en comportement de l'enfant
Duty of care of directors	(3) Every director of the Foundation in carrying out any functions of a director shall exercise the care, diligence and skill that a reasonably prudent person would exercise in comparable circumstances.	(3) Les administrateurs doivent exercer leurs fonctions avec le soin, la diligence et la compétence qu'exigent les circonstances.	Devoir de diligence des administrateurs
Election of directors	18. (1) The directors of the Foundation shall be elected from among the members of the Foundation at a general meeting of members.	18. (1) Les administrateurs de la fondation sont choisis parmi ses membres et élus par ceux-ci en assemblée générale.	Élection du conseil
Re-election	(2) A director whose term of office has expired is eligible for re-election.	(2) À l'expiration de leur mandat, les administrateurs sont admissibles à un nouveau mandat.	Réélection
Quarterly meetings of directors	19. The board of directors shall meet in its discretion but not less often than once in each quarter of the calendar year.	19. Le conseil d'administration se réunit à sa discrédition, mais il est tenu de le faire au moins une fois par trimestre de l'année civile.	Réunions trimestrielles du conseil
Officers	20. (1) The directors of the Foundation shall designate the offices of the Foundation, appoint as officers persons of full capacity and specify their duties and functions.	20. (1) Les administrateurs de la fondation créent des postes de dirigeant, y nommant des personnes pleinement capables et en précisant les fonctions.	Dirigeants
Directors may be appointed to offices	(2) A director may be appointed to any office of the Foundation and two or more offices of the Foundation may be held by the same person.	(2) Un administrateur de la fondation peut aussi en être dirigeant et la même personne peut occuper deux ou plusieurs postes de dirigeant.	Cumul des fonctions d'administrateur de dirigeant
Public scrutiny	21. Subject to exceptions provided by by-law, meetings of the members and meetings of the board of directors shall be open to the public.	21. Sous réserve des exceptions prévues aux règlements administratifs, les assemblées des membres et les réunions du conseil d'administration sont ouvertes au public.	Transparence
		20	40
		15	15
		20	20
		25	25
		30	30
		35	35
		40	40

OTHER ORGANIZATIONAL MATTERS

AUTRES DISPOSITIONS

Remuneration of directors and officers

22. The directors and officers of the Foundation may only be paid such remuneration and reimbursed for any reasonable out-of-pocket expenses incurred by them in performing their duties or attending meetings in amounts determined by the board of directors not exceeding maximum amounts prescribed by regulation.

Declaration of interest

23. (1) Every position, office, employment, contract or other interest held, directly or indirectly, by the director or by a person or persons with whom the director does not deal at arm's length, of which the director has knowledge that could give rise to a conflict of interest with the director's duty to the Foundation, shall be declared by the director in writing to the board of directors at the time the director is elected, or any time thereafter that such an interest is acquired by the director.

20

Declaration of conflict

(2) A director for whom a contract, grant, activity, plan or other matter to be discussed by the board would give rise to a conflict of interest shall, prior to the discussion, disclose the nature and extent of the personal interest that would be in conflict and follow the directions of the board given under subsection (3).

Board to give direction

(3) The board shall give direction to a director who has declared a conflict of interest and shall decide whether the director may participate in the consideration of a matter, should refrain from discussion concerning it, should refrain from voting with respect to it or should withdraw from the meeting.

(3) Le conseil est tenu de donner des instructions à un administrateur qui a révélé avoir un conflit d'intérêt et détermine si celui-ci peut prendre part aux délibérations sur le sujet ou s'il doit soit s'abstenir d'y participer, soit s'absenter de voter sur le sujet, soit quitter la réunion.

Director to be given option

(4) Where the board determines that a conflict of interest exists between a director's duty to the Foundation and a personal interest of the director, the board may, in its discretion, put the director to the option of eliminating the conflict of interest or resigning from the board by a specified time.

(4) S'il juge qu'il y a conflit d'intérêt pour un administrateur entre sa fonction à la fondation et ses intérêts financiers personnels, le conseil d'administration peut exiger de cet administrateur qu'il choisisse soit de faire disparaître le conflit d'intérêt, soit de renoncer, dans le délai que le conseil précise, à sa fonction d'administrateur.

Conflict of interest guidelines

(5) The board may establish conflict of interest guidelines and additional procedures to resolve conflict of interest, including techniques for the identification of potential conflict of interest situations.

(5) Le conseil d'administration peut établir des lignes directrices relativement aux conflits d'intérêt et d'autres procédures pour les résoudre. Il peut aussi instituer des techniques propres à définir les situations

Rémunération des administrateurs et dirigeants

5

22. Les administrateurs et dirigeants de la fondation ne peuvent recevoir que la rémunération et l'indemnisation des dépenses raisonnables, liées à l'exécution de leurs fonctions ou à des réunions, selon les montants fixés par le conseil d'administration et dans les limites établies par règlement.

CONFLICT OF INTEREST

CONFLITS D'INTÉRÊT

23. (1) Les administrateurs sont tenus de déclarer par écrit au conseil d'administration, lors de leur élection à titre d'administrateur, ou au moment d'acquérir l'intérêt en cause, tout poste, charge, emploi, contrat ou autre intérêt qu'ils détiennent directement ou indirectement, soit personnellement soit par l'intermédiaire d'une personne liée, dont ils ont connaissance et qui pourrait donner lieu à un conflit d'intérêt avec leur charge d'administrateur de la fondation.

20

Déclaration d'intérêt

(2) L'administrateur à l'égard duquel un contrat, une subvention, un projet ou tout autre sujet le concernant et qui pourrait engendrer un conflit d'intérêt est débattu au conseil d'administration, est tenu, avant toutes délibérations sur le sujet, de révéler la nature et l'étendue de cet intérêt personnel susceptible de constituer un conflit d'intérêt et de se conformer aux instructions que le conseil d'administration peut lui donner en vertu du paragraphe (3).

Déclaration de conflit d'intérêt

(3) Le conseil est tenu de donner des instructions du conseil à un administrateur qui a révélé avoir un conflit d'intérêt et détermine si celui-ci peut prendre part aux délibérations sur le sujet ou s'il doit soit s'abstenir d'y participer, soit s'absenter de voter sur le sujet, soit quitter la réunion.

Choix donné à l'administrateur

(4) S'il juge qu'il y a conflit d'intérêt pour un administrateur entre sa fonction à la fondation et ses intérêts financiers personnels, le conseil d'administration peut exiger de cet administrateur qu'il choisisse soit de faire disparaître le conflit d'intérêt, soit de renoncer, dans le délai que le conseil précise, à sa fonction d'administrateur.

(5) Le conseil d'administration peut établir des lignes directrices relativement aux conflits d'intérêt et d'autres procédures pour les résoudre. Il peut aussi instituer des techniques propres à définir les situations

No association with sponsors

24. (1) No member of the Foundation may be a director, officer, member or employee of a sponsor of the Foundation.

No personal financial benefit

(2) No member of the Foundation may directly or indirectly, knowingly and wilfully, receive a personal financial benefit from a sponsor of the Foundation, except when the benefit is received through the Foundation.

Power to make by-laws

25. (1) The board of directors may make by-laws

(a) providing for different classes of members, their term of office, the rights and obligations of members and the cessation of membership by resignation, removal or other means, but without limiting with respect to any voting class the number of members or the right of the Minister to name them;

(b) providing for a maximum number of directors, their election, their term of office and their removal;

(c) providing for meetings of the members and meetings of the directors, including provisions requiring their attendance and provisions for the subject- matter of meetings or portions of meetings that require them to be closed to the public;

(d) providing for the mode of holding meetings, provision for quorum and rights of voting;

(e) providing for the mode of enacting, amending and repealing by-laws;

(f) providing for the establishment and the operations of an executive committee and special committees;

(g) providing for the appointment, functions and duties of the officers, employees and agents of the Foundation;

(h) providing, subject to this Act, for the remuneration of directors and officers of the Foundation and for amounts to be paid

susceptibles de donner lieu à un conflit d'intérêt.

24. (1) Les administrateurs, les dirigeants, les membres et les employés d'un commanditaire de la fondation sont inaptes à être 5 membre de celle-ci.

(2) Nul membre de la fondation ne peut, 5 directement ou indirectement, sciemment et volontairement, recevoir personnellement un avantage financier, à moins que ce ne soit 10 par l'intermédiaire de la fondation.

BY-LAWS

RÈGLEMENTS ADMINISTRATIFS

25. (1) Le conseil d'administration peut, 10 par règlement administratif :

a) créer différentes catégories de membres, établir leur mandat, leurs droits et 15 obligations, les conditions de la perte de la qualité de membre par démission, destitution ou autrement, sans toutefois restreindre le nombre de membres des catégories ayant droit de vote ni le droit du ministre de les nommer;

b) établir le nombre maximal d'administrateurs, en régir l'élection, fixer la durée de leur mandat et les modalités de leur destitution;

c) prévoir les assemblées de membres et les réunions d'administrateurs, y compris les dispositions relatives à l'obligation d'assister aux assemblées et réunions et celles relatives aux sujets qui peuvent exiger que des assemblées et réunions soient, totalement ou en partie, fermées au public;

d) fixer les modalités de déroulement des assemblées, déterminer le quorum et le droit de vote;

e) prévoir le mode d'adoption, de modification et d'abrogation des règlements administratifs;

f) prévoir la constitution et le fonctionnement d'un comité exécutif et de comités spéciaux;

g) créer des postes de dirigeant, d'employé et de mandataire de la fondation et en déterminer les fonctions;

Lignes directrices sur les conflits d'intérêt

Inaptitude

Interdiction

Pouvoir d'adopter des règlements administratifs

25

45

to members for attendance at meetings and for the reimbursement of expenses of its members, directors, officers, employees and agents;

(i) regulating the exercise of the powers 5 of subsidiary corporations incorporated pursuant to subsection 26(1), the nomination of their members and the election of their directors;

(j) providing for the head office of the 10 Foundation;

(k) establishing a financial year for the Foundation;

(l) providing for the appointment, at annual general meetings, of auditors and 15 the independent audit of the financial statements of the Foundation and each of its subsidiary corporations;

(m) providing for custody of the corporate seal and certifying of documents issued 20 by the corporation; and

(n) generally, for the governance, activities and undertaking of the Foundation.

h) prévoir, sous réserve des dispositions de la présente loi, la rémunération des administrateurs et dirigeants de la fondation, déterminer les sommes à payer aux membres pour assistance à des réunions et aux 5 administrateurs, membres, dirigeants, employés et mandataires pour remboursement de leurs dépenses;

i) régir l'exercice des pouvoirs des filiales constituées en vertu du paragraphe 26(1), 10 la désignation de leurs membres et l'élection de leurs administrateurs;

j) déterminer le lieu du siège social de la fondation;

k) déterminer l'exercice de la fondation; 15

l) en assemblée générale annuelle, nommer des vérificateurs, prévoir la vérification indépendante des états financiers de la fondation et de chacune de ses filiales;

m) prévoir la garde du sceau de la fondation et l'attestation des documents qu'elle délivre;

n) d'une manière générale, régir le fonctionnement, les activités et les affaires de la fondation. 25

By-law to be sanctioned

(2) No by-law of the Foundation is valid or shall be acted on until it is sanctioned at a 25 general meeting of the members by at least two thirds of the members entitled to vote at that meeting.

Non-profit subsidiary corporations

26. (1) On application by the Foundation, the Minister of Industry may, subject to such conditions as may be set out in the application, issue under seal of office letters patent of incorporation constituting subsidiary corporations for the purpose of carrying out one or more of the Foundation's objects without 35 pecuniary gain to the members of the subsidiary corporation.

Notice

(2) Notice of the issuance of letters patent pursuant to subsection (1) shall be published in the *Canada Gazette*.

Contents of application

27. (1) An application for a subsidiary corporation shall set out the proposed name of the corporation, its objects, the powers of the Foundation it is to possess and the place where its head office is to be situated.

(2) Nul règlement administratif de la fondation n'est applicable avant d'avoir été approuvé en assemblée générale par au moins les deux tiers des membres autorisés à voter lors de cette assemblée. 30

Approbation des règlements

FILIALES À BUT NON LUCRATIF

26. (1) À la demande de la fondation, le ministre de l'Industrie peut, par lettres patentes portant son sceau, constituer, aux conditions énoncées dans la requête, des filiales chargées de réaliser, sans gain pécuniaire, un 35 ou plusieurs des aspects de la mission de la fondation.

Filiales à but non lucratif

(2) Avis de la délivrance de lettres patentes conformément au paragraphe (1) est 40 publié dans la *Gazette du Canada*. 40

Avis

27. (1) La requête demandant la création d'une filiale énonce le nom proposé pour cet organisme, ses objets, les pouvoirs de la fondation qui lui seront conférés et le lieu où 45 son siège social sera situé. 45

Teneur de la requête

Application to include by-laws	(2) Every application for a subsidiary corporation shall be accompanied by a copy of any by-law of the Foundation regulating the exercise of the subsidiary corporation's powers, the nomination of its members and the election of its directors.	(2) La requête demandant la création d'une filiale est accompagnée d'une copie des règlements administratifs de la fondation régissant l'exercice des pouvoirs de la filiale, 5 la nomination de ses membres et l'élection de ses dirigeants.	Copie des règlements joints à la requête
Supplementary letters patent	28. (1) On application by a subsidiary corporation, and with the approval of the Foundation, the Minister of Industry may issue under seal of office supplementary letters patent to amend, vary or modify the objects or powers of the subsidiary corporation, but no supplementary letters patent issued pursuant to this subsection shall authorize the subsidiary corporation to pursue any 15 object that the Foundation is not authorized to pursue.	28. (1) À la demande d'une filiale, approuvée par la fondation, le ministre de l'Industrie peut, par lettres patentes supplémentaires portant son sceau modifier les objets ou les pouvoirs de cette filiale; il ne peut, toutefois, attribuer à la filiale des fins que la fondation n'est pas elle-même autorisée à poursuivre.	Lettres patentes supplémentaires
Notice	(2) Notice of the issuance of supplementary letters patent pursuant to subsection (1) shall be published in the <i>Canada Gazette</i> .	(2) Avis de la délivrance de lettres patentes supplémentaires conformément au paragraphe (1) est publié dans la <i>Gazette du Canada</i> .	Avis
Application	29. Sections 8, 22 and 23, subsection 24(1), and sections 30 to 33 of this Act, and Part III of the <i>Canada Corporations Act</i> apply, with such modifications as the circumstances require, to every subsidiary corporation incorporated pursuant to subsection 26(1).	29. Les articles 8, 22 et 23, le paragraphe 24(1), les articles 30 à 33 de la présente loi 20 et la partie III de la <i>Loi sur les corporations canadiennes</i> s'appliquent à toute filiale 25 constituée en vertu du paragraphe 26(1), avec les adaptations de circonstance.	Application
Non-profit status	NON-PROFIT STATUS	STATUT D'ORGANISME À BUT NON LUCRATIF	
Minimum percentage for Foundation activities	30. (1) Subject to any by-law of the Foundation providing for the remuneration of directors, members, officers, employees and agents of the Foundation, any profits or accretions to the value of the property of the Foundation shall be used to further the activities of the Foundation and no part of the property or profits of the Foundation may be distributed, directly or indirectly, to any member of the Foundation.	30. (1) Sous réserve des règlements administratifs de la fondation déterminant la rémunération de ses administrateurs, dirigeants, membres, employés et mandataires, tout profit ou accroissement de valeur des biens de celle-ci doit être consacré à la réalisation de sa mission et nulle partie de ces biens ou de ces profits ne peut être distribuée, directement ou indirectement à aucun de ses membres.	But non lucratif
Maximum percentage for administrative costs	(2) The Foundation shall spend 90% or more of the aggregate of all amounts raised by the levy under this Act on activities carried on by it and disbursements that directly further its objects, but nothing in this subsection requires the Foundation to spend the amounts in the fiscal year in which they are raised.	(2) La fondation est tenue de consacrer au moins 90% de l'ensemble des sommes qu'elle obtient par prélevement en vertu de la présente loi à des activités et des dépenses servant à réaliser sa mission; rien, dans le présent paragraphe, ne l'oblige toutefois à débourser les sommes pendant l'exercice au cours duquel elles ont été obtenues.	Portion minimale des recettes à consacrer aux activités de la fondation
	(3) The Foundation shall not spend in a fiscal year more than 10% of the amounts raised by levy in that fiscal year on the administrative costs of the Foundation, but	(3) La fondation ne peut au cours d'un exercice consacrer à ses frais généraux plus de 10% des sommes perçues à titre de prélevement pendant cet exercice, mais le	Portion maximale des recettes à consacrer aux frais d'administration

nothing in this subsection applies to other revenues of the Foundation.

présent paragraphe ne s'applique pas à ses autres revenus.

SPONSORS

Sponsors

31. Subject to all limitations imposed by law or otherwise, a sponsor of the Foundation may use the name of the Foundation for the purpose of seeking recognition of the sponsorship.

COMMANDITAIRES

Independence

32. (1) The Foundation is established on behalf of the Canadian tobacco industry but is independent of it.

Cooperation with tobacco industry

(2) The Foundation may cooperate with tobacco growers, manufacturers, wholesalers and retailers in order to achieve the Foundation's objects and in order to assist members of the tobacco industry in their efforts to reduce tobacco use by young persons in Canada.

No funds to be paid to sponsor

(3) Notwithstanding subsection (2), no funds of the Foundation shall be paid to a sponsor of the Foundation.

Funds are not public funds

33. (1) For greater certainty, the Foundation is not an agent of Her Majesty and its funds are not public funds of Canada.

Cooperation with governments

(2) The Foundation may cooperate with the Government of Canada or of any province in order to achieve its objects and in order to help the government in its efforts to reduce smoking by young persons in Canada.

ANNUAL REPORT

Annual report

34. (1) The Foundation shall, as soon as possible, but no later than six months after the end of each financial year, submit a report to the Council, which report must include

(a) statistics the Foundation has on the use of tobacco products by young persons in Canada;

(b) statistics the Foundation has on the market share of brands and on their use by different groups of young persons in Canada;

31. Sous réserve de toutes les restrictions imposées par les lois ou autrement, un commanditaire de la fondation peut se servir du nom de cette dernière dans le but de faire reconnaître la commandite.

INDÉPENDANCE

32. (1) La fondation est constituée pour le compte de l'industrie canadienne du tabac, mais en est indépendante.

(2) La fondation peut collaborer avec les producteurs, les fabricants, les grossistes et les détaillants de produits du tabac afin de réaliser sa mission et de les seconder dans les mesures qu'ils prennent pour réduire l'usage du tabac chez les jeunes au Canada.

(3) Par dérogation au paragraphe (2), il est interdit à la fondation de verser de l'argent à l'un de ses commanditaires.

33. (1) Il demeure entendu que la fondation n'est pas mandataire de Sa Majesté et ses fonds ne sont pas des fonds publics du Canada.

(2) La fondation peut collaborer avec le gouvernement du Canada ou celui d'une province afin de réaliser sa mission et d'aider ce gouvernement dans les mesures qu'il prend pour réduire l'usage du tabac chez les jeunes.

RAPPORT ANNUEL

34. (1) Le plus tôt possible après la fin de chaque exercice, mais dans tous les cas au plus tard six mois après la fin de celui-ci, la fondation présente au conseil un rapport annuel portant sur les éléments suivants :

a) les statistiques dont elle dispose sur l'usage des produits du tabac chez les jeunes au Canada;

b) les statistiques dont elle dispose sur la part de marché des marques et sur leur utilisation par les différents groupes de jeunes au Canada;

Commanditaires

5

Indépendance

10

Collaboration avec l'industrie du tabac

Interdiction

20

La fondation n'est pas mandataire de Sa Majesté

Collaboration avec les gouvernements

Rapport annuel

	(c) statistics the Foundation has on the variations in the annual rates of use of tobacco products by young persons in Canada;	c) les statistiques dont elle possède sur la variation des taux annuels de consommation de produits du tabac par les jeunes au Canada;	
	(d) information on the Foundation's activities and the activities of its subsidiary corporations and an assessment of the effectiveness of these activities; and	d) les renseignements sur ses activités et celles de ses filiales et une évaluation de leur efficacité;	5
	(e) financial statements and an auditor's report for the Foundation and for each of 10 its subsidiary corporations.	e) les états financiers et le rapport du vérificateur pour elle-même et chacune de ses filiales.	10
Tabling of report	(2) Within fifteen days of receiving the report referred to in subsection (1), the Council shall submit it to the Minister, who shall cause a copy of the report to be laid before each House of Parliament on any of the first fifteen sitting days on which that House is sitting after the day on which the Minister receives it.	(2) Dans les quinze jours suivant la réception du rapport visé au paragraphe (1), le conseil le présente au ministre, qui le fait déposer devant chacune des chambres du Parlement dans les quinze premiers jours de 15 séance de cette chambre après qu'il a reçu le rapport.	Dépôt du rapport
	WIND-UP	LIQUIDATION	
Dissolution	35. (1) The Minister of Industry may dissolve the Foundation or any subsidiary corporation	35. (1) Le ministre de l'Industrie peut dissoudre la fondation ou l'une ou l'autre de ses filiales :	Dissolution
	(a) on application therefor by the Foundation, in the manner specified in the application; or	a) sur demande à cette fin présentée par la fondation, selon les modalités énoncées dans la demande;	20
	(b) on application therefor by the Council, in the manner the Minister sees fit, if the Foundation has failed for a period of two years to submit to the Council a report required by section 34.	b) sur demande à cette fin présentée par le conseil, selon les modalités que le ministre estime appropriées, si la fondation a manqué pendant deux ans de présenter au conseil le rapport visé à l'article 34.	25
Property of subsidiary corporation	(2) In the event of the dissolution of a subsidiary corporation, any property of the subsidiary corporation that remains after the payment of its debts and liabilities or after the making of an adequate provision for the payment of its debts and liabilities shall be transferred to the Foundation.	(2) En cas de dissolution d'une filiale, ses biens qui restent après le paiement de ses dettes et de son passif et après constitution d'une réserve suffisante pour les acquitter, sont transférés à la fondation.	Biens des filiales
Property of the Foundation	(3) In the event of the dissolution of the Foundation, any property of the Foundation that remains after the payment of its debts and liabilities or after the making of an adequate provision for the payment of its debts and liabilities shall be transferred to the Council.	(3) En cas de dissolution de la fondation, tous ses biens restant après le paiement de ses dettes et de son passif ou après constitution d'une réserve suffisante pour les acquitter, sont transférés au conseil.	Biens de la fondation
Notice	(4) Notice of every dissolution pursuant to subsection (1) shall be published in the <i>Canada Gazette</i> .	(4) Avis de toute dissolution survenant en vertu du paragraphe (1) est publié dans la <i>Gazette du Canada</i> .	Avis

Levy

PART II

LEVY FOR INDUSTRY PURPOSES

36. (1) Every person who, for the purposes of trade, manufactures, produces or imports tobacco products is liable, on selling, transferring, or otherwise disposing of the tobacco product, to pay a levy at the rate of:

- (a) \$0.0025 per cigarette;
- (b) \$0.0025 per tobacco stick;
- (c) \$0.0250 per cigar; and
- (d) \$0.0025 per gram of manufactured tobacco used to make a tobacco product other than a product described in paragraphs (a) to (c).

Levy to be collected only once

(2) The levy may be assessed and collected only once with respect to a tobacco product.

Reduction or waiver of levy

(3) If the Foundation, in its fifth or any subsequent financial year, determines and reports that five per cent or less of young persons in Canada are using tobacco products, the Foundation may, by resolution of the board of directors sanctioned at a general meeting of the members, reduce the amount of the levy under subsection (1) for the following year to an amount that it considers appropriate or may waive the levy for the year.

Notice

(4) Notice of every resolution under subsection (3) that reduces or waives the levy shall be published in the *Canada Gazette*.

Registration, statements of account and payment of levy

37. Every person who is liable to pay a levy shall

- (a) register with the Foundation;
- (b) keep statements of account of their activities of manufacturing, producing and importing tobacco products and furnish to the Foundation those statements and such other information and returns as are required under this Part and the regulations;

PARTIE II

PRÉLÈVEMENT POUR LES OBJETS DE L'INDUSTRIE

36. (1) Quiconque, dans un but commercial, fabrique, produit ou importe des produits du tabac pour consommation au Canada, est tenu, au moment de vendre ou de céder ce produit ou d'en disposer autrement, de verser un prélèvement selon le barème suivant :

- a) 0,0025 \$ par cigarette;
- b) 0,0025 \$ par bâtonnet de tabac;
- c) 0,0250 \$ par cigare;
- d) 0,0025 \$ par gramme de tabac fabriqué entrant dans la fabrication de produits du tabac autres que les produits mentionnés aux alinéas a) à c).

(2) Un prélèvement ne peut être imposé et perçu qu'une seule fois à l'égard d'un même produit du tabac.

(3) Si au cours de son cinquième exercice ou de l'un de ses exercices subséquents, la fondation établit et fait rapport que cinq pour cent ou moins des jeunes au Canada consomment des produits du tabac, elle peut, par résolution du conseil d'administration approuvée lors d'une assemblée générale des membres, réduire, pour l'année suivante, le montant du prélèvement fixé en vertu du paragraphe (1) au montant qu'elle estime approprié ou encore annuler complètement le prélèvement pour cette année.

(4) Avis de toute résolution prise en vertu du paragraphe (3), qui réduit ou annule le prélèvement est publié dans la *Gazette du Canada*.

37. Quiconque, dans un but commercial, fabrique, produit ou importe des produits du tabac, est tenu de :

- a) s'inscrire auprès de la fondation;
- b) tenir des relevés de compte de ses activités de fabrication, de production et d'importation de produits du tabac et de produire ces relevés à la fondation de même que les autres renseignements et rapports qu'il doit de fournir en vertu de la présente partie et des règlements;

Prélèvement

10

Perception unique

Annulation ou réduction du prélèvement

Inscription, relevés de comptes et paiement des prélèvements

	<p>(c) pay to the Foundation the levies that the person is liable to pay under this Part at its head office if an agent has not been appointed under section 39, or to the agent if an agent has been appointed 5 under that section; and</p> <p>(d) comply with the requirements of this Act and the regulations made under it.</p>	<p>c) verser les prélèvements qui lui sont imposés en vertu de la présente partie, à la fondation, à son siège social, si nul agent de perception n'a été nommé en vertu de l'article 39 ou à l'agent de perception, 5 nommé, le cas échéant, en vertu de cet article;</p> <p>d) se conformer à la présente loi et à ses règlements.</p>
Date of payment	38. Subject to regulations made under section 41:	38. Sous réserve des règlements pris en 10 Échéance des prélevements
Agent to collect levy	<p>(a) a levy that is payable, for the period from the day that this Act is assented to until the day that is the last day of the month in which the first meeting of the board of directors of the Foundation is held, shall be paid, on a self-assessed basis, on the 15th day of the following month; and</p> <p>(b) for months after the period described in paragraph (a), a levy that is payable for 20 a month or portion thereof shall be paid on a self-assessed basis on the 15th day of the following month.</p>	<p>a) les prélevements dûs depuis le jour de la sanction de la présente loi jusqu'au dernier jour du mois de la première réunion du conseil d'administration de la fondation sont payables par autocotisation le 15 15 du mois suivant;</p> <p>b) pour les mois suivant la période visée à l'alinéa a), les prélevements dus pour chaque mois ou partie de mois sont échus par autocotisation, le 15 du mois suivant. 20</p>
Debt recoverable in court	<p>39. The Foundation may appoint and remunerate an agent to collect the levy for it 25 un and the Council may be appointed as agent for this purpose.</p> <p>40. A levy payable under this Act constitutes a debt payable to the Foundation and recoverable as such in any court of competent jurisdiction, together with all costs associated with the recovery of the debt.</p>	<p>39. La fondation peut nommer et rétribuer un agent, notamment le conseil, chargé de percevoir pour elle les prélevements autorisés par la présente loi.</p> <p>40. Un prélevement au sens de la présente 25 loi constitue une créance de la fondation et celle-ci peut intenter une action auprès de tout tribunal compétent pour recouvrer cette créance et tous les frais afférents.</p>
Regulations	<p>41. The Minister may make regulations</p>	<p>RÈGLEMENTS</p>
	<p>(a) providing for the amounts to be paid for attendance at meetings and out-of-pocket expenses of the members of the advisory panel;</p> <p>(b) providing for the maximum amounts to be paid to the members of the Foundation for attendance of meetings and the maximum amounts for the remuneration of directors and officers of the Foundation and for the reimbursement of out-of-pocket expenses of the members, directors and officers; 45</p>	<p>41. Le ministre peut prendre des règles aux fins suivantes :</p> <p>a) prévoir les montants à payer aux membres du comité consultatif pour assistance à des réunions et en remboursement de leurs dépenses; 35</p> <p>b) prévoir le montant maximal à payer aux membres de la fondation pour assistance à des réunions, le montant maximal de rémunération des administrateurs et des dirigeants et celui du remboursement 40 des dépenses des membres, administrateurs et dirigeants;</p>

- (c) providing for the assessment of the levy;
- (d) providing for the collection of the levy, including the setting of a date on which a levy is to be paid; 5
- (e) providing for the manner in which the levy is to be paid;
- (f) setting out the evidence by which a person's liability to pay the levy and discharge of that liability may be established; 10 and
- (g) providing for such other matters as the Minister considers appropriate.

Council may make representations

42. The Minister shall offer the Council the opportunity to make representations with respect to a regulation to be made under section 41, and must allow thirty days from the date the offer is made for the consultation process to take place.

Where Council unable to act

43. In the event that the Council ceases to exist or refuses or is unable to act for any purpose under this Act, the Minister may appoint by order, after consultation with such persons liable to pay a levy under this Act as the Minister considers appropriate, a person or body to act in place of the Council for the purposes of this Act.

Offence by persons liable to pay levy

44. (1) Every person who contravenes section 37 is guilty of an offence and is liable, in addition to paying the levy imposed under this Act,

- (a) on summary conviction, to a fine not exceeding \$100,000 or to imprisonment for a term not exceeding one year, or to both; or 35
- (b) on conviction on indictment, to a fine not exceeding \$300,000 or to imprisonment for a term not exceeding two years, or to both.

- c) prévoir la cotisation des prélèvements;
- d) en prévoir la perception, notamment en déterminer la date d'échéance;
- e) en déterminer les modalités de paiement; 5
- f) établir les moyens de preuve servant à déterminer l'assujettissement à ces prélèvements et leur acquittement;
- g) régir toute autre question que le ministre estime appropriée. 10

Observations du conseil

42. Le ministre autorise le conseil à présenter des observations relativement aux règlements à prendre en vertu de l'article 41 et doit accorder trente jours de délai, après l'autorisation, pour la tenue des consultations.

GENERAL

DISPOSITIONS DIVERSES

43. Dans le cas où le conseil cesserait d'exister, refuserait ou deviendrait incapable d'agir à l'égard de l'un ou l'autre des objets de la présente loi, le ministre peut, par décret, après consultation de celles des personnes assujetties aux prélèvements prévus à la présente loi que le ministre juge utile de consulter, désigner une personne ou un organisme pour appliquer la présente loi à la place du conseil.

Remplacement du conseil

INFRACTIONS ET PEINES

44. (1) Quiconque contrevient à l'article 37 commet une infraction et est passible, outre le paiement du prélèvement en vertu de la présente loi :

Infractions et peines pour non-paiement de prélèvements

- a) sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, d'une amende maximale de 100 000 \$ et d'un emprisonnement maximal d'un an ou de l'une de ces deux peines; 35

- b) sur déclaration de culpabilité par mise en accusation, d'une amende maximale de 300 000 \$ et d'un emprisonnement maximal de deux ans ou de l'une de ces deux peines. 40

Offence by employee or agent	(2) In any prosecution under this Act, it is sufficient proof of the offence to establish that it was committed by an employee or agent of the accused, whether or not the employee or agent is identified or has been prosecuted for the offence, unless the offence was committed without the accused's knowledge or consent and the accused exercised all due diligence to prevent the commission of the offence.	(2) En cas de poursuite en vertu de la présente loi, il suffit, pour prouver la perpétration de l'infraction, qu'elle ait été commise par un employé ou un mandataire de l'accusé, que cet employé ou mandataire ait été identifié ou non, qu'il soit poursuivi ou non pour l'infraction, à moins que celle-ci n'ait été commise à l'insu de l'accusé et sans son consentement et qu'il ait pris toutes les mesures raisonnables pour en prévenir la perpétration.	Infraction commise par un employé ou un mandataire
Offence by officer, director or agent	(3) Where a corporation commits an offence under this Act, any officer, director or agent of the corporation who directed, authorized, assented to, acquiesced in or participated in the commission of the offence is a party to and guilty of the offence and is liable on conviction to the punishment provided for the offence whether or not the corporation has been prosecuted or convicted.	(3) En cas de perpétration par une personne morale d'une infraction visée à la présente loi, ceux de ses dirigeants, administrateurs ou mandataires qui l'ont ordonnée ou autorisée, ou qui y ont consenti ou participé, sont considérés comme coauteurs de l'infraction et encourrent, sur déclaration de culpabilité, la peine prévue, que la personne morale ait été ou non poursuivie ou déclarée coupable.	Infraction commise par un dirigeant, un administrateur ou un mandataire
Due diligence	(4) No person is, by virtue of subsection (3), to be found guilty of an offence under this Act, if the person establishes that the offence was committed without the person's knowledge or consent and that the person exercised due care and diligence to prevent the commission of the offence.	(4) Nul n'est déclaré coupable par application du paragraphe (3) d'une infraction à la présente loi, s'il établit que l'infraction a été commise hors de sa connaissance et sans son consentement et qu'il a pris toutes les mesures nécessaires pour en prévenir la perpétration de l'infraction.	Précautions
Venue	(5) A prosecution for an offence under this Act may be instituted, heard, tried and determined by a court in any jurisdiction in which the accused carries on business, regardless of where the subject-matter of the prosecution arose.	(5) Le tribunal dans le ressort duquel l'accusé exerce ses activités est compétent pour connaître de toute poursuite en matière d'infraction à la présente loi, indépendamment du lieu de perpétration.	Tribunal compétent
Limitation period	(6) A prosecution for a summary conviction offence under this Act may be instituted at any time within two years after the time when the subject-matter of the proceedings arose.	(6) Les poursuites sommaires pour infractions à la présente loi se prescrivent par deux ans à compter des faits de l'infraction.	Prescription